

Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Közigazgatási és Munkügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest-Capitale, Hongrie) le 6 mars 2019 — TN/Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal

(Affaire C-210/19)

(2019/C 182/26)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Közigazgatási és Munkügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest-Capitale)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: TN

Partie défenderesse: Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal

Questions préjudicielles

- 1) L'article 47 de la charte des droits fondamentaux et l'article 31 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ (dite la «directive procédures») — compte tenu des dispositions des articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme — peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'un État membre peut garantir le droit à un recours effectif également dans le cas où il permet aux juridictions non pas de réformer les décisions rendues dans le cadre de la procédure d'asile, mais seulement d'annuler de telles décisions et d'obliger l'autorité administrative à mener une nouvelle procédure ?
- 2) L'article 47 de la charte des droits fondamentaux et l'article 31 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil (dite la «directive procédures») — compte tenu des dispositions des articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme — peuvent-ils être interprétés en ce sens que la réglementation d'un État membre est conforme à ces dispositions lorsqu'elle prévoit pour les procédures juridictionnelles en matière d'asile un délai impératif et uniforme de 60 jours au total, indépendamment de toute circonstance individuelle et sans tenir compte des spécificités de l'affaire et des éventuelles difficultés de preuve ?

⁽¹⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 12 mars 2019 — XR/Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris, Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris, Procureur général près la cour d'appel de Paris

(Affaire C-218/19)

(2019/C 182/27)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: XR

Parties défenderesses: Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris, Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris, Procureur général près la cour d'appel de Paris

Questions préjudicielles

- 1) Le principe selon lequel le Traité de la Communauté économique européenne, devenu, après modifications, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, a créé un ordre juridique propre, intégré aux systèmes juridiques des États membres et qui s'impose à leurs juridictions, s'oppose-t-il à une législation nationale qui fait dépendre l'octroi d'une dispense des conditions de formation et de diplôme prévues, en principe, pour l'accès à la profession d'avocat, de l'exigence d'une connaissance suffisante, par l'auteur de la demande de dispense, du droit national d'origine française, excluant ainsi la prise en compte d'une connaissance similaire du seul droit de l'Union européenne ?
- 2) Les articles 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'opposent-ils à une législation nationale réservant le bénéfice d'une dispense des conditions de formation et de diplôme prévues, en principe, pour l'accès à la profession d'avocat, à certains agents de la fonction publique du même État membre ayant exercé en cette qualité, en France, des activités juridiques dans une administration ou un service public ou une organisation internationale, et écartant du bénéfice de cette dispense les agents ou anciens agents de la fonction publique européenne qui ont exercé en cette qualité des activités juridiques, dans un ou plusieurs domaines relevant du droit de l'Union européenne, au sein de la Commission européenne ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Senāts), (Lettonie) le 20 mars 2019 —
A/Veselības ministrija**

(Affaire C-243/19)

(2019/C 182/28)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa (Senāts)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A

Partie défenderesse: Veselības ministrija

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions combinées de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 883/2004 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et de l'article 21, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-elles être interprétées en ce sens qu'un État membre peut refuser l'autorisation mentionnée à l'article 20, paragraphe 1, dudit règlement lorsque, dans l'État de résidence de la personne, un traitement hospitalier dont l'efficacité médicale ne soulève aucun doute est disponible, mais que le mode de traitement utilisé n'est pas conforme aux convictions religieuses de la personne ?